

# Sommaire

C04 Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale)

02 Relation avec les entreprises - 02 Consolidation financière des entreprises

N° 2023.01588      Fonds de soutien exceptionnel pour les entreprises impactées par les violences urbaines ..... 2

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 632 INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Direction : DEN

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements	
906/632/2745/94000097		5 000 000,00 €	2023	5 000 000,00 €

**Thème : C04.02 Relation avec les entreprises**

**Objet : Fonds de soutien exceptionnel pour les entreprises impactées par les violences urbaines**

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 6 juillet 2023, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-2 et L4221-1 ;

Vu la délibération n° 2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date des 8 et 9 décembre 2022 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 10 mai 2023,

**PREAMBULE :**

Le contexte national de violences urbaines, assorti des dégradations qui frappent très largement les commerces de proximité, porte très fortement atteinte à la dynamique commerciale de très nombreuses petites entreprises des territoires.

Dans ce contexte exceptionnel, la Région déploie une mesure spécifique complémentaire aux dispositifs existants.

L'objectif de cette aide est d'apporter un soutien rapide et ponctuel à la trésorerie des entreprises, faisant l'objet d'une fermeture temporaire et/ou d'une dégradation de leur local et/ou de leur matériel, suite aux violences

urbaines qui ont démarré le 27 juin 2023. Il s'agit particulièrement de permettre la reconstitution du stock dégradé, de réaliser les travaux de réfection à l'identique et de remplacer du matériel dégradé.

Ce soutien exceptionnel pourra être complété par des dispositifs régionaux existants mais mobilisables spécifiquement pour les entreprises concernées (accompagnement booster TPE, fonds de premier secours, aide à la mobilité - MOBI).

En outre, la Région autorisera les EPCI et les communes qui le souhaitent à accorder des aides spécifiques.

Elle accordera également un report de deux trimestrialités aux entreprises victimes des émeutes urbaines qui auraient des prêts régionaux en cours dès lors qu'elles en feront la demande.

## **DECIDE**

D'adopter, à compter du 6 juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, le cadre d'intervention « Fonds de Soutien exceptionnel ».

D'autoriser les EPCI et les communes qui le souhaitent à accorder des aides spécifiques dont le cadre ci-joint proposé par la Région aux entreprises victimes des émeutes urbaines.

D'accorder un report de deux trimestrialités aux entreprises victimes des émeutes urbaines qui auraient des prêts régionaux en cours sous réserve qu'elles en fassent la demande écrite expresse.

D'affecter une AP 2023 de 5 000 000 € sur le code programme 94000097 (DEN).

## **AUTORISE**

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Xavier BERTRAND**  
**Président du Conseil régional**

DECISION DE LA CP :

## Cadre d'intervention « Fonds de Soutien exceptionnel »

Le contexte national de violences urbaines, assorti des dégradations qui frappent très largement les commerces de proximité, porte très fortement atteinte à la dynamique commerciale de très nombreuses petites entreprises des territoires.

Dans ce contexte exceptionnel, la Région déploie, avec la participation de la CCIR et de la CMAR, une mesure spécifique complémentaire aux dispositifs existants.

L'objectif de cette aide est d'apporter un soutien rapide et ponctuel à la trésorerie des entreprises, faisant l'objet d'une fermeture temporaire et/ou d'une dégradation de leur local suite aux violences urbaines qui ont démarré le 27 juin 2023.

Ce soutien exceptionnel pourra être complété par des dispositifs régionaux existants mais mobilisables spécifiquement pour les entreprises concernées (accompagnement booster TPE, fonds de premier secours, aide à la mobilité - MOBI).

En outre, la Région autorisera les EPCI qui le souhaitent à accorder des aides spécifiques dont le dispositif de la région,

Elle accordera également un report de deux trimestrialités aux entreprises victimes des émeutes urbaines qui auraient des prêts régionaux en cours dès lors qu'elles en feront la demande,

### Objectifs

---

Il s'agit de permettre aux entreprises de reprendre au plus vite leur activité. Les prêts accordés pourront servir à réparer les dégâts matériels et/ou reconstituer un stock.

### Entreprises bénéficiaires

---

Sont éligibles les entreprises de moins de 25 salariés réunissant les critères cumulatifs suivants :

- ◇ Implantées en Région Hauts-de-France (siège social et/ou établissement secondaires)
- ◇ Ayant subi des dommages matériels en raison des émeutes qui se sont déclarées depuis le 27 juin 2023 jusqu'au 31 août 2023.
- ◇ Etant à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les entreprises de moins de 25 salariés en plan de continuation (ou plan de sauvegarde) sont éligibles.

### Exclusions

---

Ne peuvent prétendre à ce dispositif :

- ◇ Les activités affiliées à la MSA
- ◇ Les associations loi 1901
- ◇ Les entreprises du secteur de la production agricole primaire
- ◇ Les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture

- ◇ Les entreprises relevant des secteurs d'activité exclus des régimes d'aide européens visés par ce cadre d'intervention (cf. « Fondements juridiques ») et/ou répondant à la définition d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

### **Conditions d'éligibilité**

---

Sont éligibles au dispositif les entreprises ayant subi des dommages matériels pendant les émeutes survenues depuis le 27 juin. Ces dommages matériels devront avoir fait l'objet d'un dépôt de plainte et d'une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance. Pour les entreprises qui n'auraient pas souscrit d'assurance pour couvrir les conséquences d'acte de vandalisme, elles devront transmettre un justificatif de leur assureur le confirmant.

Le dépôt de plainte devra avoir été déposé après le 27 juin.

### **Engagements du bénéficiaire**

---

Les bénéficiaires devront s'engager à :

- Utiliser le prêt mis à disposition pour les seuls besoins des activités de l'entreprise domiciliées en Région Hauts de France et concernées par les dégradations,
- Informer la Région de tout événement de nature à compromettre la pérennité de l'entreprise ainsi que le remboursement du prêt

### **Nature des dépenses éligibles**

---

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide applicable :

- ◇ Les dégâts matériels,
- ◇ La reconstitution éventuelle du stock

### **Caractéristiques de l'aide régionale**

---

#### ○ Forme

Les aides accordées prennent la forme d'un prêt.

#### ○ Montant

Il sera fonction du préjudice financier estimé par l'entreprise avec un montant plancher forfaitaire de 10 000 € et un plafond de 50 000€.

L'aide régionale calculée en équivalent subvention brut ne pourra pas dépasser les montants maximum prévus par le règlement ou régime d'aide utilisé (cf. fondement juridique).

#### ○ Taux

Le taux d'intérêt pratiqué sur le prêt sera nul.

#### ○ Durée

Le prêt sera remboursé intégralement au bout d'un an de franchise (prêt in fine). L'amortissement du capital sera conforme à l'échéancier fixé par le tableau d'amortissement définitif établi après remise des fonds. Le prêt pourra être remboursé par anticipation.

En cas de difficulté, l'entreprise pourra solliciter un rééchelonnement.

#### ○ Déblocage des fonds

Le prêt est versé en une seule fois.

### **Modalités d'instruction des demandes**

---

L'entreprise s'inscrit sur la plateforme d'aide en ligne de la Région. Elle renseigne le formulaire qui permet de vérifier son éligibilité au dispositif. Si l'éligibilité est confirmée, elle dépose son dossier. Les pièces attendues dans le dossier sont les suivantes : Dépôt de plainte, attestation de l'assurance confirmant le dépôt de la déclaration de sinistre ou à défaut une attestation de l'assurance confirmant que l'entreprise n'est pas assurée en cas de vandalisme.

Dès lors que le dossier est complet, les services de la Région notifient au bénéficiaire sa décision d'attribution du prêt par le biais d'un arrêté.

### **Modalités de réaménagement des prêts en cas de difficultés de l'entreprise**

---

En cas de difficultés à honorer le remboursement de son prêt, le bénéficiaire adressera à la Région une demande de réaménagement de son prêt. On entend par réaménagement un gel des remboursements, un allongement de la durée d'amortissement ...

A réception de cette demande, la Région instruit la demande et oriente l'entreprise sur l'une ou l'autre des deux solutions suivantes :

#### Solution 1 : Réaménagement automatique des modalités de remboursement du prêt

Cette solution concerne les entreprises qui respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

1. La demande de gel en capital ne concerne pas plus deux trimestrialités,
2. L'entreprise ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un réaménagement de son prêt.

Dans ce cas, la décision de report des échéances sera prise par le Président du Conseil régional, sans décision préalable de l'assemblée délibérante, et prendra la forme d'un arrêté modificatif qui formalisera les nouvelles modalités de remboursement du prêt et leurs conséquences notamment au regard du montant de l'ESB. Un nouvel échéancier sera adressé à l'entreprise pour tenir compte de l'impact de ce gel sur la durée d'amortissement du prêt.

La Commission de recouvrement sera informée des décisions prises dans ce cadre.

#### Solution 2 : Réaménagement négocié des modalités de remboursement du prêt

La Région invitera les entreprises à remettre dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande, un dossier de réaménagement (Note explicative sur les raisons de la demande, deux derniers exercices comptables, prévisionnel d'exploitation et de trésorerie sur 24 mois). Dès réception de ce dossier et après avoir vérifié sa complétude, la Région mettra le dossier à l'ordre du jour de la prochaine Commission de Recouvrement. En attendant le passage du dossier en Commission de Recouvrement, le Président du Conseil régional sera habilité à suspendre les échéances du prêt.

La demande de réaménagement est soumise à l'avis de la Commission de Recouvrement présidée par le Président du Conseil régional (ou un de ses représentants) et à laquelle participe les services techniques de la Région et ceux de la payerie régionale dont le payeur régional.

En cas d'avis favorable de la Commission de Recouvrement, une délibération est votée par les élus régionaux lors d'une prochaine assemblée délibérante pour valider les nouvelles modalités de remboursement du prêt. Un arrêté modificatif est établi et adressé au dirigeant afin de mettre en œuvre ses nouvelles modalités.

En cas d'avis défavorable de la Commission de Recouvrement, la Région en informe l'entreprise et l'invite à prendre l'attache du Tribunal de Commerce pour étudier l'ouverture d'une procédure amiable ou collective.

### **Fondements juridiques**

---

- ◇ Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020.
  
- ◇ Ou tout autre régime qui pourrait s'y substituer.

Le Président  
Le Vice-Président

N° Dossier : **FSEN-XXXXXX**  
Dossier suivi par : **Prénom NOM**

**Civilité Prénom NOM**

Qualité  
DENOMINATION SOCIALE - ENSEIGNE  
N° de voie Libellé de la voie  
Entrée, Immeuble, Bâtiment, Résidence...  
Code postal VILLE

Lille, le **DATE**

Mail : [entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr)

Objet : Lettre de notification

**Civilité,**

Nous avons le plaisir de vous informer que les élus régionaux, réunis en commission permanente le 06 juillet 2023, ont décidé de mettre en œuvre un nouveau dispositif destiné à soutenir les entreprises impactées par les violences urbaines débutées le 27 juin 2023.

Dans ce cadre, par application du dispositif adopté, la Région a décidé d'accorder à la société **DENOMINATION SOCIALE – ENSEIGNE** un prêt d'un montant de **MONTANT** € au titre du dispositif « fonds de soutien exceptionnel », sous réserve du respect des modalités de versement fixées dans l'arrêté ci-joint.

En exécution de la décision, nous avons l'honneur de vous faire parvenir une copie de l'arrêté dûment signé.

Nous vous prions d'agréer, **Civilité**, l'expression de notre considération distinguée.

**Philippe BEAUCHAMPS**  
*Vice-Président*

**Xavier BERTRAND**



**DEN – Fonds de soutien exceptionnel**

Numéro dossier P.A.S.: FSEN – 000xxx DEN (N° à rappeler dans toute correspondance)

<b>ARRETE N°</b>
------------------

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille, « N° SIRET - 200 053 742 00017 » ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-2 et L4221-1 ;

Vu la délibération n° 2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour ;

Vu la délibération n°2022.01821 de la séance plénière du Conseil régional en date des 8 et 9 décembre 2022 décidant d'adopter le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 ;

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil Régional en date du 06 juillet 2023 relative à l'adoption du cadre d'intervention « Fonds de soutien exceptionnel » et autorisant le Président du Conseil régional à prendre les décisions d'attribution selon les modalités prévues dans le dispositif adopté ;

Vu la demande de subvention de **DENOMINATION SOCIALE – ENSEIGNE** créée en date du / / sur le site de la plateforme des aides régionales en ligne,

Vu la déclaration de l'entreprise **DENOMINATION SOCIALE – ENSEIGNE** relative aux aides De Minimis perçues et à percevoir lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

**DENOMINATION SOCIALE – ENSEIGNE - N° de voie Libellé de la voie - Entrée, Immeuble, Bâtiment, Résidence... - Code postal VILLE**

**N° SIRET « N° SIRET »**

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Représenté(e) par **Civilité Prénom NOM – Qualité**

S'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous.

En exécution de la délibération cadre adoptée, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe à ce prêt.

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

### 2.1 Caractéristiques de l'opération

Le Bénéficiaire sollicite un soutien financier de la Région qui prendra la forme d'un prêt. Cette aide a pour objectif de couvrir les besoins générés par les dégradations dues aux émeutes débutées le 27 juin 2023. Ce besoin est évalué à **XXXXXX** euros.

### 2.2 : Engagements

Le bénéficiaire est tenu au respect des engagements suivants :

- S'engager à rembourser le prêt accordé, selon les modalités décrites dans le présent arrêté
- Respecter les obligations fiscales et sociales qui lui sont applicables;
- Tenir informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution du présent arrêté. Il s'engage à informer la Région de l'avancement de son opération et de tout évènement susceptible de modifier, retarder ou remettre en cause l'exécution du présent arrêté et/ou de compromettre le remboursement de la créance régionale.
- Informar la Région le plus en amont possible d'une entrée en procédure collective.
- Le bénéficiaire s'engage à permettre et faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional ou toute autre autorité habilitée par les pouvoirs publics souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention
- Participer au dispositif d'évaluation : Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les opérations soutenues.

Le non-respect de l'un ou l'autre de ses engagements pourra entraîner le remboursement anticipé des sommes prêtées.

## ARTICLE 3 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Par décision du président de Région, la Région a décidé de contribuer au financement de l'opération décrite ci-dessus, et d'accorder au bénéficiaire un prêt remboursable in fine, au terme d'une franchise de 12 mois, selon les termes suivants :

Montant du capital : **XXXXXX €**  
Taux d'intérêt annuel : **0%**  
Durée de remboursement sur **12 mois**,  
Calcul de l'équivalent subvention brut (ESB) <sup>1</sup>: **XXXXXX €**

#### ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DU PRET

Les fonds seront mis en place en une seule fois après validation de l'éligibilité de la demande et vérification de la complétude du dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- Extrait k-bis de moins de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- Du mandat de prélèvement SEPA mentionnant les coordonnées bancaires du bénéficiaire et signé pour acceptation
- Du RIB du compte où seront versés les fonds

Si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective dans un délai de **3 mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la Région sera déliée de ses obligations au titre du présent arrêté et notamment du versement du prêt.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

L'amortissement du capital sera conforme à l'échéancier fixé par le tableau d'amortissement définitif établi après remise des fonds.

##### 5.1 Prélèvements automatiques

Le bénéficiaire accepte, au profit de la Région, pendant toute la durée de remboursement du prêt, un prélèvement automatique des échéances sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat SEPA remis préalablement au déblocage des fonds. En cas de changement de domiciliation bancaire ou postale, il devra en informer la Région Hauts-de-France au moins huit semaines avant la date de l'échéance et souscrire en temps voulu un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

Les frais de prélèvement sont réputés à la charge du bénéficiaire

##### 5.2 Remboursements anticipés

Les délais du remboursement sont stipulés dans l'intérêt du bénéficiaire. Néanmoins celui-ci pourra se libérer de ses obligations par le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû et ce moyennant un préavis de deux mois. Dans ce cas, le montant du remboursement anticipé ne pourra être inférieur à trois mille (3 000) euros. Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de remboursement anticipé.

##### 5.3 Indemnités de retard

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Région pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt, majoré de 2,5 points.

En outre, tous les frais de poursuite (frais de banque, frais de justice, etc.) liés à un retard de paiement aux échéances seront à la charge du bénéficiaire.

Le Payeur Régional pourra engager toutes les actions (mise en demeure, avis à tiers détenteur, etc...) qu'il juge nécessaire pour recouvrer le ou les échéance(s) du prêt impayé.

<sup>1</sup> Le calcul de l'ESB (Equivalent Subvention Brut) est nécessaire pour permettre de vérifier que le prêt respecte bien le taux ou le montant d'aide autorisé par la législation européenne.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION ET REVERSEMENT DU PRET**

En cas de non-respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté et notamment des engagements figurant à l'article 2 et des modalités de versements du prêt figurant à l'article 4, le présent arrêté sera résilié unilatéralement sans indemnité par la Région à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter et non suivie d'effet.

De même, le reversement de tout ou partie du montant du prêt majoré des intérêts échus mais non payés sera exigé.

En cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure collective, le présent arrêté sera résilié de plein droit et le bénéficiaire sera tenu au reversement du prêt sus visé.

La Région informera le bénéficiaire, le cas échéant, du montant définitif actualisé des aides de minimis perçues.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATION DE L'ARRETE**

### **7.1 Durée**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature par le Président de Région. Il expirera 12 mois après le dernier remboursement du prêt régional effectué par le bénéficiaire conformément au tableau d'amortissement définitif établi après remise des fonds.

### **7.2 Modification**

Toute modification des clauses de l'arrêté doit faire l'objet d'une demande formelle et doit être adressée directement à la Région.

Cette demande formalisée et motivée du bénéficiaire fera l'objet d'une nouvelle instruction et donnera lieu à une décision qui déterminera les suites à donner à la demande dans le respect des régimes d'aides d'Etat ainsi que des dispositifs régionaux susvisés.

Un arrêté modificatif sera ainsi établi pour formaliser les modifications apportées à l'arrêté initial et actualiser le montant de l'aide régionale en équivalent subvention brut (ESB).

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet du présent arrêté, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie ou ses partenaires.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Elle souscrira également toute police nécessaire permettant de garantir les dommages aux matériels (incendie, dégât des eaux...).



Le bénéficiaire fait son affaire de la souscription de toute assurance spécifique liée à son activité ainsi qu'une assurance emprunteur relative au prêt susvisé.

Région  
**Hauts-de-France**

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

A LILLE, le

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil régional

Xavier BERTRAND